

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-160

R-3851-2013

1^{er} octobre 2013

PRÉSENT :

Pierre Méthé
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Décision finale

*Demande de Gaz Métro relative au projet d'investissement
visant le prolongement du réseau dans la ville de
Terrebonne*

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) en vue d'obtenir une autorisation pour la réalisation d'un projet d'investissement visant le prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans la ville de Terrebonne (le Projet). Le coût global du Projet est d'environ 2,3 M\$.

[2] Le 2 juillet 2013, la Régie diffuse un avis sur son site internet, dans lequel elle décrit la procédure d'examen de la demande et indique, notamment, qu'elle entend traiter cette demande sur dossier. Gaz Métro confirme que l'avis de la Régie a été publié sur son site internet le 10 juillet suivant.

[3] Le 25 juillet 2013, la Régie transmet à Gaz Métro une demande de renseignements. Le Distributeur transmet ses réponses à cette demande le 14 août suivant.

[4] Le 21 août 2013, la FCEI dépose ses observations. Elle dépose une demande de remboursement de frais le 6 septembre 2013.

[5] Le 28 août 2013, Gaz Métro réplique aux observations de la FCEI et dépose un complément de preuve. Elle ne soumet pas de commentaires sur la demande de remboursement de frais.

[6] La Régie transmet une deuxième demande de renseignements à Gaz Métro le 13 septembre 2013. Les réponses de Gaz Métro lui parviennent le 20 septembre suivant, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. CADRE JURIDIQUE

[7] En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre ou modifier son réseau de distribution.

[8] Gaz Métro doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet est égal ou supérieur à 1 500 000 \$, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le Règlement)*².

3. ANALYSE

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[9] Dans le cadre du plan directeur de développement de la Côte de Terrebonne, la ville de Terrebonne a élaboré le projet Urbanova. À terme, ce projet comprendra plus de 12 000 unités résidentielles. Gaz Métro veut construire un réseau de gaz naturel et raccorder près de 500 unités d'habitation dans les phases 1A et 1B de ce projet.

[10] Il s'agit du premier projet résidentiel présenté à la Régie en raison de son ampleur. Une grande part des investissements nécessaires au Projet découle du nombre d'unités à desservir. Les coûts de la conduite requise représentent 37 % des investissements requis.

[11] Le Projet ne déroge en aucun point aux pratiques commerciales courantes de Gaz Métro dans des développements résidentiels de moindre envergure.

[12] Le Projet vise à accroître la clientèle résidentielle de Gaz Métro et à répondre à l'obligation de desservir les nouveaux clients qui souhaitent utiliser le gaz naturel.

² (2001) 133 G.O. II, 6165, article 1 (1^o) c).

3.2 DESCRIPTION DU PROJET

3.2.1 DESCRIPTION

[13] Urbanova, projet de développement principalement résidentiel couvrant un territoire de 1 220 hectares, est situé dans le secteur de la Côte de Terrebonne. Il prévoit la construction de plus de 12 000 unités, dont 25 % à faible densité (multifamiliales jumelées ou individuelles), 35 % à moyenne densité (unités de moins de six logements) ainsi que 40 % à forte densité (six logements ou plus). L'aménagement des différents îlots sera conçu autour de noyaux d'activités intégrant l'emploi, le commerce, les écoles, les services, les parcs et le transport en commun (« *mixité des fonctions* »).

[14] La mixité des fonctions et la densité du projet Urbanova présentent un potentiel de développement intéressant pour Gaz Métro.

[15] La construction a débuté au printemps 2013, avec prise de possession à l'hiver 2014.

[16] Dans la phase 1 du projet Urbanova, le promoteur propose l'aménagement de près de 1 000 unités d'habitation de différentes densités, de commerces de proximité et d'institutions telles qu'une école, une bibliothèque et un Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD).

[17] La phase 1 est divisée en trois phases, soit les phases 1A, 1B et 1C. La construction des premières unités d'habitation des phases 1A et 1B devait débuter cet été pour livraison à l'automne 2013.

[18] Pour sa part, la phase 1C est à un stade d'avancement plus embryonnaire. Il est pour l'instant impossible de prévoir le moment auquel des constructions verront le jour à cet endroit.

[19] Il est à prévoir que lorsque la phase 1C sera complétée, les volumes supplémentaires qui seront consommés vont faire augmenter la rentabilité de la conduite nécessaire au Projet.



Source : Pièce B-0005, page 6.

[20] La présente demande vise les phases 1A et 1B du projet Urbanova encerclées sur le plan ci-dessus. Elles comptent 562 unités potentielles. De ce nombre, 377 unités font l'objet de contrats entre Gaz Métro et les constructeurs. Ce premier secteur nécessite une extension de réseau importante.

[21] Les travaux d'infrastructure des phases 1A et 1B visent l'implantation de 6 443 mètres de rue et la construction de 562 unités d'habitation à faible densité, soit des unifamiliales individuelles, semi-attachées et en rangées et des unités en copropriété de trois à six unités.

[22] Le promoteur s'est associé à huit constructeurs pour réaliser les phases 1A et 1B. À ce jour, Gaz Métro a conclu des ententes avec six des sept constructeurs impliqués dans la phase 1A. La phase 1B n'est pas suffisamment avancée pour conclure des ententes. Gaz Métro compte raccorder 488 unités d'habitation au cours des quatre prochaines années, soit 377 unités dans le cadre de la phase 1A et 111 unités projetées pour la phase 1B à venir.

[23] De plus, dans le cadre de la phase 1A, Gaz Métro raccordera un CHSLD. Une entente a été signée entre Gaz Métro et le client. La consommation de gaz naturel prévue est de 83 500 m³/année. Ces volumes correspondent aux volumes nécessaires pour la production de l'eau chaude sanitaire, pour les cuisines et la buanderie. L'obligation minimale annuelle du client est établie à 66 800 m³.

[24] Selon Gaz Métro, ce serait la première fois qu'un projet résidentiel inclut un édifice institutionnel. Préalablement, chaque projet avait une vocation exclusive, résidentielle ou affaires. La construction d'édifices commerciaux ou institutionnels se fait généralement plus tard, quand un nombre suffisant d'unités résidentielles est complété. Ces nouveaux clients sont alors traités comme étant sur réseau car ils n'ont pas été considérés dans l'analyse de rentabilité initiale.

[25] Les ventes en unités et en volumes seront ventilées comme suit au cours des cinq prochaines années.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Résidentiel					
Nombre	128	128	115	117	
Nombre cumulé	128	256	371	488	488
	(m ²)	(m ²)	(m ²)	(m ²)	(m ²)
Volume	82 050	163 800	154 000	146 650	74 400
Volume cumulé	82 050	245 850	399 850	546 500	620 900
CHSLD					
Nombre	1				
	(m ²)	(m ²)	(m ²)	(m ²)	(m ²)
Volume	33 400	33 400			
Volume cumulé	33 400	66 800	66 800	66 800	66 800
Total des volumes cumulés	115 450	312 650	466 650	613 300	687 700

Source : Pièce B-0005, page 8.

[26] Les volumes moyens pondérés en mètres cubes pour les 488 unités résidentielles de l'ensemble des types d'habitation sont de 1 272 m³ par année, pour un revenu de distribution de 36,64 ¢/m³.

Type de résidence	Volume (m ³)	Utilisation
Unifamiliale	1 800	Chauffage et eau chaude
Maison de ville	1 200 à 1 500	Chauffage et eau chaude
Maison de ville	600	Eau chaude
Condo	450	Eau chaude
Condo (triplex)	1 200	Chauffage et eau chaude
Garage condo	2 300	Chauffage

Source : Pièce B-0005, page 9.

[27] Gaz Métro va desservir uniquement les rues où sont localisés les terrains détenus par les six constructeurs avec lesquels il a signé des ententes. Ces ententes portent sur un nombre minimal d'unités à construire et à doter d'équipements au gaz naturel.

[28] Le Distributeur verse aux constructeurs un montant d'aide financière établi en fonction des applications installées et du taux de pénétration du gaz naturel sur les unités construites. De plus, une compensation est prévue advenant la construction d'unités ne rencontrant pas les exigences liées au taux de pénétration et/ou au type d'application gazière convenue.

[29] Les aides financières versées respectent les montants moyens dans le segment de la nouvelle construction résidentielle. Elles visent entre autres à réduire les écarts de coûts d'acquisition et d'installation des équipements à gaz naturel encourus par le constructeur. Elles varient de 500 \$ à 1 700 \$ en fonction des applications retenues par le constructeur.

Application	PRC (\$)	Nombre d'unités	Total (\$)
Chauffage et eau chaude (générateur air chaud et chauffe-eau)	1 700,00	109	185 300,00
Chauffage et eau chaude (système combo)	1 700,00	261	443 700,00
Eau chaude (chauffe-eau instantané)	500,00	105	52 500,00
Garage commun (8-12 places)	1 500,00	11	16 500,00
Garage commun (6 places)	750,00	2	1 500,00
Total :		488	699 500,00

Source : Pièce B-0005, page 10.

[30] En vertu du programme de rabais à la consommation (PRC), l'aide financière accordée pour les unités où le gaz naturel est choisi pour le chauffage et l'eau chaude sera de 1 700 \$. Cette aide financière vient compenser en partie des surcoûts d'environ 4 400 \$. Pour les unités où le gaz naturel est retenu pour l'eau chaude seulement, l'aide financière accordée sera de 500 \$, appliquée à des surcoûts d'environ 1 900 \$. Ces montants de rabais à la consommation respectent les critères du PRC en étant inférieurs à la valeur des dépenses admissibles et en n'excédant en aucun cas 100 % du taux unitaire du service de distribution du volume prévu pour l'application visée.

[31] Le Projet sera réalisé conformément aux exigences de la dernière édition disponible du code *CSA Z662* ainsi qu'au *Règlement sur le gaz et la sécurité publique* qui intègre les exigences des codes applicables de l'Association canadienne de normalisation.

[32] La réalisation du Projet nécessitera l'installation de 6,4 km de conduites qui seront exploitées à une pression de 400 kPa pour la distribution.

[33] Le diamètre des conduites a été déterminé sur la base des équipements qui seront installés, en tenant compte de la diversité des clients. Les besoins en gaz naturel des phases 1A et 1B sont estimés à 385 m³/h. La capacité résiduelle de 1 415 m³/h est suffisante pour soutenir le développement de la phase 1C ainsi que celui des phases 2 et 3 du Projet qui sont encore à définir. Pour les phases futures, la proximité du réseau de transport du gaz naturel et le développement des axes routiers permettent de prévoir que la capacité du réseau permettra, au fil des ans, de soutenir le développement du Projet.

[34] Le calendrier ci-dessous présente les grandes étapes du Projet.

Activités	Début	Fin
Préparation de plans et devis	Avril 2013	Mai 2013
Signature des ententes (phase 1A)	Mai 2013	Mai 2013
Obtention de permis municipaux	Mai 2013	Juin 2013
Évaluation géotechnique (traverse de ruisseaux)	Mai 2013	Juin 2013
Obtention d'une attestation de conformité aux règlements de la MRC (traverse de ruisseaux)	Mai 2013	Juin 2013
Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie	Juin 2013	Août 2013
Construction (phase 1A)	Septembre 2013	Octobre 2013
Mise en gaz (phase 1A)	Mi-octobre 2013	Mi-octobre 2013
Construction (phase 1B)	Novembre 2013	Novembre 2013
Mise en gaz (phase 1B)	Novembre 2013	Novembre 2013

Source : Pièce B-0005, page 16.

3.3 COÛTS ET RENTABILITÉ DU PROJET

[35] Le Projet nécessite des investissements totalisant 2,3 M\$. La portion d'investissement qui sera assumée par Gaz Métro s'élève à 2,1 M\$ nets de la contribution des clients. La répartition des coûts selon la nature des travaux est la suivante:

Activités	Coûts (\$)
Services entrepreneurs	747 435
Matériaux	158 001
Main-d'œuvre interne	263 321
Services externes	103 086
Compteurs	69 993
Contingence	61 658
Sous-total	1 403 494
Frais généraux (12,56 %)	176 279
Programme de rabais à la consommation (PRC)	699 500
Total global	2 279 273
Contributions clients	(146 400)
Total Gaz Métro	2 132 873

Source : Pièce B-0005, page 13.

[36] La contingence de 5 % est calculée sur les coûts de construction directs de 1,2 M\$ (services entrepreneurs, excluant les frais généraux entrepreneurs, matériaux, main-d'œuvre interne, services externes et compteurs). Le taux a été établi en fonction des risques associés à la réalisation du Projet et du niveau de connaissance au moment de l'estimation. Par exemple, la réalisation de travaux liés aux égouts et aux aqueducs est en cours et permet d'avoir une idée précise de la nature du sol. Le Projet se réalisera en tranchée ouverte dans un environnement sans infrastructure. Enfin, le Projet ne comportera que peu de travaux en forage directionnel.

[37] L'analyse financière est basée sur les paramètres financiers approuvés par la décision D-2011-194³ de la Régie. Le tableau suivant en présente les résultats.

	Rentabilité
TRI	6,93 %
Point mort tarifaire (années)	16,74
Impact tarifaire 5 ans	379 441 \$
Impact tarifaire 40 ans	(351 872 \$)

Source : Pièce B-0005, page 14.

[38] La FCEI est préoccupée par le faible niveau de rentabilité et les risques apparents du Projet. Elle constate que Gaz Métro n'a pas intégré l'aspect à long terme du coût marginal⁴ et a plutôt utilisé un coût marginal de court terme d'environ 41 \$ par client. Lorsque le coût marginal ordonné par la Régie dans sa décision D-2013-106⁵ est utilisé, l'analyse présente une valeur actuelle nette (VAN) positive et implique un impact à la hausse sur les tarifs.

[39] L'intervenante est aussi préoccupée par le risque de sous-estimation du coût de la conduite, qui équivaut à 121 \$ par mètre, soit 6,4 km de conduite pour environ 0,78 M\$. Ce coût est largement inférieur aux coûts généralement rapportés par Gaz Métro (de 176 \$ à 336 \$) malgré les circonstances favorables, soit la nature du sol bien connue, une installation essentiellement en tranchée ouverte et peu de forage directionnel.

³ Dossier R-3752-2011 Phase 2.

⁴ Le présent projet d'investissement a été déposé avant que la décision D-2013-106 ne soit rendue et en conséquence n'a pas utilisé un coût marginal d'opération de long terme de 157 \$ demandé dans cette décision.

⁵ Dossier R-3809-2012 Phase 2.

[40] La FCEI constate que Gaz Métro calcule la rentabilité des projets sur une période de 40 ans et ne prévoit aucune perte de clients durant cette période. Elle prévoit donc que 100 % des clients remplaceront leurs équipements par des équipements au gaz à la fin de leur vie utile.

[41] La FCEI est préoccupée par cette hypothèse dans un contexte où un nombre considérable de clients quittent le service du Distributeur année après année. Cette hypothèse paraît audacieuse considérant qu'il est très difficile de prévoir la position concurrentielle du gaz naturel à long terme et que, même lorsque le coût marginal de 41 \$ par client est retenu, la VAN du Projet demeure positive au-delà de 20 ans.

[42] En contrepartie, la FCEI note que le projet Urbanova prévoit un développement sur une longue période, incluant une phase 1C qui comporte un potentiel de ventes commerciales et multi-résidentielles dont l'analyse de rentabilité ne tient pas compte. Certains raccordements éventuels pourraient faire augmenter la rentabilité du Projet. Cette simple impression n'est toutefois pas suffisante pour être intégrée de façon formelle à la prise de décision.

[43] La FCEI considère que le gaz naturel est un atout économique important pour le Québec et elle est favorable au développement du réseau. Elle recommande donc de rejeter le Projet, mais de permettre à Gaz Métro d'en soumettre une version révisée qui pourrait intégrer certains bénéfices découlant d'une analyse rigoureuse et conservatrice de la probabilité de réalisation liée au développement futur.

[44] Selon Gaz Métro, la phase 1C du Projet visera le marché du condominium à plus haute densité ainsi que des bâtiments commerciaux. Selon les informations obtenues à ce jour, les condominiums prévus seront de trois à quatre étages, comptant de 6 à 112 unités pour un total de 725 unités d'habitation. Le Projet pourrait à terme compter 27 locaux commerciaux. Les volumes estimés seraient de 784 878 m³, soit 609 878 m³ pour les bâtiments résidentiels et 175 000 m³ pour les bâtiments commerciaux.

[45] Le taux de rendement interne (TRI) de la phase 1C prévue serait de 12,65 %. Le TRI cumulé des phases 1A, 1B et 1C serait de 8,98 %. Ainsi, le TRI passerait de 6,93 % pour les phases 1A et 1B à 8,98 %, soit une augmentation de 2,05 %.

[46] Gaz Métro affirme que le Projet vise le branchement de presque toutes les unités de construction d'un grand projet immobilier pouvant atteindre plus de 12 000 unités résidentielles. Toutefois, elle considère que chacune des phases ultérieures et des investissements qui y seront associés constitueront des projets distincts au sens de l'article 73 de la Loi et du Règlement. Par conséquent, elle croit qu'il ne serait pas opportun qu'elle doive, pour chacune des phases ultérieures, obtenir une autorisation, à titre de projet de plus de 1,5 M\$, en tenant compte des investissements des phases déjà autorisées. Ainsi, Gaz Métro croit que si une phase ultérieure représente un investissement supérieur de 1,5 M\$, elle devra obtenir l'autorisation exigée par l'article 1, al. 1, (1^o) c) du Règlement. Par contre, si une phase ultérieure représente un investissement inférieur à 1,5 M\$, Gaz Métro est d'avis que l'autorisation obtenue en vertu de l'article 1, al. 2 du Règlement sera applicable et obtenue dans le cadre des dossiers tarifaires annuels.

[47] Gaz Métro vise une rentabilité globale de 9,5 % pour la nouvelle construction résidentielle. Elle s'assure que les projets permettent d'atteindre la rentabilité globale visée. Elle tient aussi compte du seuil minimal de rentabilité, soit le coût du capital prospectif. Gaz Métro constate que trois catégories se retrouvent dans son portefeuille de projets:

- le projet « sur réseau » qui présente souvent une rentabilité supérieure à la rentabilité globale visée, car les investissements requis sont peu élevés pour Gaz Métro;
- le projet « hors réseau » qui présente généralement une rentabilité moindre que la rentabilité globale visée étant donné l'investissement relié à l'extension de réseau qui est considéré dans le revenu requis;
- le projet « phase additionnelle à un projet existant », tel que la phase 1C dans ce dossier. Dans ce type de projet, les investissements nécessaires sont moins significatifs que ceux des projets « hors réseau ». Dès lors, la rentabilité se retrouve souvent aux alentours de la rentabilité globale visée.

[48] Gaz Métro constate qu'il existe un écart de 2,6 % entre la rentabilité du Projet présenté, incluant les phases 1A et 1B (6,93 %), et la rentabilité globale visée (9,5 %). Le retrait total des aides financières du PRC permet d'atteindre une rentabilité de 9,57 %. Toutefois, ce résultat est hypothétique étant donné que l'absence de PRC équivaldrait au retrait du gaz naturel dans le Projet.

[49] Gaz Métro rappelle qu'en 2007, dans le cadre du dossier sur la rentabilité du marché résidentiel, une des pistes de solution pour augmenter la rentabilité de ce marché était d'exiger auprès des promoteurs constructeurs un taux de pénétration du gaz naturel plus élevé dans les projets. Ainsi, un taux de pénétration élevé (90 %) permet à Gaz Métro d'optimiser ses coûts de construction et, conséquemment, d'avoir un impact positif sur la rentabilité. Selon le Distributeur, la réduction de l'aide financière n'est pas la solution à privilégier pour augmenter la rentabilité d'un projet puisqu'elle produirait l'effet contraire à celui recherché.

[50] Dans le Projet actuel, la rentabilité initiale est de 6,93 % alors que lorsqu'on y ajoute les volumes de la phase 1C, elle passe à 8,98 %. Malgré que cette rentabilité soit supérieure à celle du coût en capital prospectif, il n'en demeure pas moins qu'elle est inférieure à la rentabilité globale visée. Gaz Métro croit que l'ajout de ce Projet au portefeuille de projets en nouvelle construction résidentielle lui permettra d'atteindre la rentabilité globale visée de 9,5 %, car d'autres projets « sur réseau » et « phases additionnelles » présenteront des rentabilités plus élevées que le 9,5 % visé. En conclusion, Gaz Métro trouve pertinent de promouvoir ce Projet puisqu'il lui permettra de desservir, à terme, plus de 12 000 unités résidentielles et de réaliser sa mission fondamentale qui est de rendre disponible le gaz naturel dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif de distribution.

[51] Gaz Métro considère que la comparaison du coût de conduite par mètre linéaire avec les projets cités par la FCEI n'est pas appropriée. Ces projets d'envergure ont exigé l'installation de plusieurs kilomètres de conduites en acier, de plusieurs mètres de forage ou de présence appréciable de roc. Or, ces paramètres ne correspondent pas au contexte de réalisation du Projet à l'étude. Dans le même secteur, et dans des circonstances similaires en 2011 et 2012, le coût moyen par mètre linéaire s'établit à 98 \$.

3.4 IMPACT TARIFAIRE ET ANALYSE DE SENSIBILITÉ DU PROJET

[52] Le tableau ci-dessous présente une analyse de sensibilité du Projet en fonction de la variation des volumes de vente et des coûts de construction.

Sensibilité	TRI (%)	Point mort tarifaire (années)	Effet tarifaire sur 5 ans (\$)	Effet tarifaire sur 10 ans (\$)	Effet tarifaire sur 20 ans (\$)	Effet tarifaire sur 40 ans (\$)
Volumes						
80 %	5,78	22,39	455 951	600 546	396 283	36 164
100 %	6,93	16,74	379 441	430 508	107 126	(351 872)
120 %	8,02	13,21	303 252	261 128	(180 944)	(738 466)
Coûts						
- 10 %	7,61	14,58	318 309	322 308	(53 332)	(539 350)
+ 10 %	6,34	19,31	440 402	538 434	267 200	(164 825)
Coûts + 10 % et Volumes - 20 %	5,24	26,07	516 912	708 471	556 357	223 211

Source : Pièce B-0005, page 15.

3.5 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES

[53] Selon Gaz Métro, les autres autorisations requises sont le permis de construction de la Ville de Terrebonne et l'attestation de conformité aux règlements de la Municipalité régionale de comté pour la traverse de ruisseaux.

3.6 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[54] Gaz Métro demande l'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts, où seront cumulés les coûts reliés au Projet entre l'approbation de celui-ci par la Régie et le dossier tarifaire subséquent.

[55] Étant donné que le dépôt du dossier tarifaire 2014 est prévu sous peu, il ne sera pas possible pour Gaz Métro d'intégrer le Projet au dossier tarifaire 2014. Le Projet sera donc intégré au dossier tarifaire 2015. D'ici son inclusion au dossier tarifaire 2015, Gaz Métro demande donc l'autorisation pour la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts pour les coûts qui seront engagés durant cette période. Au moment d'inclure les montants cumulés dans le compte de frais reportés dans la base de tarification, ils seront comptabilisés dans les immobilisations corporelles de Gaz Métro.

3.7 SUIVI

[56] Selon Gaz Métro, le suivi présenté au rapport annuel débiterait par les faits saillants pour l'année qui se termine. L'écart entre le nombre d'unités et applications installées comparé aux unités prévues, par année, par constructeur, serait présenté dans un tableau. Ce tableau permettrait de constater le nombre d'unités additionnelles réalisées. Un autre tableau présenterait les volumes initialement projetés, par année, ainsi que les volumes réalisés. Le suivi indiquerait également toute nouvelle entente signée visant des unités et des volumes additionnels. Le montant des pénalités serait également indiqué, par année. Le suivi inclurait un tableau présentant les coûts du Projet ainsi que la rentabilité. Ce rapport de suivi inclurait éventuellement les informations relatives à la phase 1C (peu importe le type d'autorisation requis pour cette phase).

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 AUTORISATION DU PROJET

[57] La Régie constate que le Projet présente des caractéristiques différentes des projets d'investissement généralement soumis pour autorisation. Il s'agit des premières phases d'un projet résidentiel d'envergure, un nouveau quartier de la ville de Terrebonne, qui pourrait éventuellement compter plus de 12 000 unités résidentielles. De plus, le Projet inclut le branchement d'un CHSLD. Des phases ultérieures en amélioreront la rentabilité puisque Gaz Métro devrait potentiellement ajouter d'autres clients commerciaux et institutionnels.

[58] Pour l'autorisation des projets d'investissement, la Régie a établi des critères de rentabilité. Elle les a repris dans la décision D-2004-151⁶ comme suit :

« Au fil de ses décisions, notamment les décisions D-90-60, D-96-21 et D-97-25, la Régie a établi des critères de rentabilité. De façon générale, un projet d'extension ne devrait pas avoir à long terme un effet à la hausse sur les tarifs. En particulier, SCGM doit s'assurer que le TRI d'un projet est supérieur au coût du capital prospectif approuvé par la Régie et le Distributeur s'est fixé comme règle

⁶ Dossier R-3536-2004, p. 8.

interne d'obtenir la signature de contrats pour plus de 80 % de la marge brute de la première année qui est nécessaire à l'atteinte de cette rentabilité ».

[59] La Régie constate que la rentabilité attendue du Projet de 6,93 % est supérieure au coût du capital prospectif de 6,37 %. Elle constate aussi que le Projet est sensible à des volumes inférieurs à ceux prévus. Dans le cadre d'un projet où pour l'instant seul le contrat avec le CHSLD est signé, ce risque est non négligeable. En effet, si les volumes signés sont de 80 % des volumes prévus, le TRI passe à 5,78 %, et devient inférieur au coût en capital prospectif, rendant le Projet non rentable.

[60] Le Projet ne prend pas en compte les pertes éventuelles de clients dans la période d'amortissement de 40 ans. Il n'atteint pas non plus la rentabilité globale pour la nouvelle construction résidentielle de 9,5 % recherchée par le Distributeur. La Régie note que les critères de rentabilité utilisés dans ce dossier ont été établis il y a plusieurs années. La décision D-90-60⁷ a mis en place, de façon générique, des critères de rentabilité et des modalités d'étude des projets d'investissement. La décision D-97-25⁸ a revu ces critères pour Gaz Métro. Depuis, la Régie a autorisé de nombreux projets d'investissements pour les distributeurs mais n'a pas revu les critères et la méthodologie utilisés.

[61] Toutefois, la Régie constate aussi que la rentabilité cumulée attendue des phases 1A, 1B et 1C est estimée à 8,98 % et, qu'éventuellement, des phases ultérieures pourraient contribuer à l'améliorer davantage. Cela contribue à la rassurer sur la rentabilité du Projet à terme. De plus, la Régie estime que ce type de projet, qui vise des clientèles résidentielle et autres, est peu susceptible de se présenter à nouveau.

[62] En conséquence, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Projet.

[63] Par ailleurs, la Régie permet l'établissement d'un compte de frais reportés hors base, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet, jusqu'à son inclusion à la base de tarification. Les frais de financement pourront y être capitalisés sur le solde du compte, au dernier taux de rendement approuvé par la Régie.

⁷ Dossier R-3173-89.

⁸ Dossier R-3371-97.

[64] Un suivi annuel du Projet devra être déposé dans le cadre des dossiers d'examen des rapports annuels et devra contenir les informations prévues par le Distributeur dans la présente demande, en incluant les phases autorisées ainsi que les phases subséquentes.

4.2 FRAIS DE L'INTÉRESSÉE

[65] Les frais réclamés par la FCEI totalisent 4 843,56 \$. Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[66] La Régie considère que sa participation a été utile à ses délibérations et, en conséquence, lui accorde la totalité des frais réclamés.

[67] **VU** ce qui précède;

[68] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31 (5) et 73;

[69] **CONSIDÉRANT** le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Gaz Métro à réaliser le projet d'investissement visant le prolongement du réseau dans la ville de Terrebonne;

PERMET à Gaz Métro d'établir un compte de frais reportés hors base dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet, jusqu'à son inclusion dans la base de tarification;

DEMANDE à Gaz Métro d'informer la Régie, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité où elle anticipe une hausse supérieure à 15 % des coûts totaux de réalisation du Projet, excluant la contingence de 5 %;

DEMANDE à Gaz Métro de faire un suivi annuel du Projet dans le cadre des dossiers d'examen des rapports annuels en incluant les phases autorisées ainsi que les phases subséquentes;

ACCUEILLE la demande de frais de la FCEI;

ORDONNE au Distributeur de payer à la FCEI, dans un délai de 30 jours, un montant de 4 843,56 \$.

Pierre Méthé
Régisseur

Gaz Métro représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse.

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel